



Direction des services Techniques

FB/SC/

Nombre de pages : 3

N° : VOI/2022/91

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation de tous véhicules avenue Pierre Marie Curie.

Le Maire de la Ville d'ISSOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise AVEM INDUSTRIE chargée des travaux.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique, à la libre circulation des personnes et des biens et au bon déroulement des travaux.

Arrête

Article 1 :

Afin de pouvoir réaliser des travaux pour le réseau de chaleur, une zone de stockage sera mise en place Avenue Pierre Marie Curie sur des places de parking et le trottoir le long du grillage qui longe le bâtiment du restaurant municipal, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur 4 places du **MARDI 5 AVRIL 2022 A 8 H00 AU MERCREDI 1^{er} JUIN 2022 A 17H00.**

Article 2 :

Sur les 3 places de stationnement qui seront monopolisées pour du stockage, il faudra prévoir un passage piétons à cet endroit pour permettre la sécurité aux piétons.

Article 3 :

Il sera procédé à l'enlèvement d'office de tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions de cet arrêté municipal et ce, aux frais et risques et périls exclusifs du propriétaire, la responsabilité de la Ville, des services de Police municipale ou du concessionnaire agréé ne pouvant être recherchée. Cette mesure temporaire sera en application du **MARDI 5 AVRIL 2022 A 8 H00 AU MERCREDI 1^{er} JUIN 2022 A 17H00.**

Article 4 :

Sur réquisition de la Police municipale (ou de la Gendarmerie) territorialement compétente, le transfert des véhicules sera effectué au moyen d'un matériel approprié par les soins du concessionnaire agréé par la Commune.

Article 5 :

Après réquisition de la Police municipale (ou de la Gendarmerie), les véhicules seront transportés à la fourrière du concessionnaire.

Article 6 :

Le propriétaire dont le véhicule aura fait l'objet d'une procédure d'enlèvement paiera au concessionnaire agréé par la Commune tous les frais liés à la mise en fourrière du véhicule conformément aux tarifs en vigueur.

Article 7 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté les véhicules de secours, de Gendarmerie, de lutte contre l'incendie, de Police municipale et ceux de l'entreprise chargée des travaux seront dispensés de ces interdictions.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les juridictions administratives peuvent être saisies par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation temporaire dont la mise en place et la maintenance seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 :

Pour application :

Le Chef de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie d'Issoire, Le Directeur de l'entreprise chargée des travaux et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour information :

La montagne
Le Chef du centre de secours d'Issoire,
Le SAMU.

Issoire, le 07/04/2022


MAIRIE
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint

Michel NICOLLET

date de notification : le 07/04/22
date d'affichage : le 07/04/22

